Pénalités pour dégâts à la nature

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'importance du respect des dispositions du code forestier, du code rural et des lois sur la pêche, sur la chasse et sur la protection des oiseaux, à l'occasion de travaux réalisés à l'intérieur d'un domaine forestier important.

Pour Esneux

L'attention de l'entrepreneur est également attirée sur la valeur écologique des arbres situés à proximité du chantier et de son charroi. Sont visés les tilleuls bordant la voirie d'accès principale au Vieux Bâtiment, les tilleuls situés en façade de la Passerelle et le séquoia en façade du Vieux Bâtiment devant l'atelier du service technique. Ce séquoia est d'ailleurs classé dans la liste des arbres remarquables de la Commune d'Esneux (voir annexe 1). Il est impératif de prévoir une protection hautement efficace de ces arbres durant toute la durée du chantier.

Les autorités compétentes veillent au respect strict de toutes les dispositions légales en la matière, les infractions étant toujours poursuivies avec rigueur. L'entrepreneur a le devoir d'en aviser son personnel et ses sous-traitants.

Le C.H.U. de Liège, spécialement intéressé par l'intégrité du domaine forestier de l'Université de Liège, applique à l'entrepreneur, pour les différentes fautes mentionnées ci-dessous et constatées, tant à charge de l'entrepreneur lui-même qu'à charge de son personnel, des sous-traitants, du personnel de ces derniers ou de toute autre personne appelée par lui à travailler ou à se trouver sur le chantier, les clauses pénales prévues ci-après.

Ces stipulations conventionnelles sont indépendantes des dispositions du droit pénal. Les montants prévus constituent une évaluation forfaitaire du minimum du dommage subi.

Le C.H.U. et l'Université de Liège conservent, en conséquence, le droit d'établir qu'ils ont subi un dommage plus important et d'en obtenir réparation complète.

En dehors de ces fautes spécialement sanctionnées sur le plan contractuel, tous autres manquements constatés conformément à l'article 47 et intéressant le respect du domaine forestier donnent lieu à l'application du régime de pénalités prévu à l'article 48 § 2.

I. Fautes spécialement sanctionnées :

- Sortie de l'emprise autorisée par un engin quelconque entraînant ou non des dégâts aux arbres et au sol : 125 €

- Fumer hors de la zone des travaux proprement dits ou des aires occupées provisoirement et en période de danger d'incendie : 50 €

- Allumer des feux en dehors des baraquements en période de danger d'incendie : 125 €

Le danger d'incendie est estimé ou déterminé par le Service forestier de l'Université de Liège.

Dans toute la mesure du possible, les parties ou zones dégradées sont remises dans leur état primitif par l'entrepreneur qui reste, vis à vis du C.H.U. et de l'Université de Liège seul et unique responsable des dégâts occasionnés.

II. Estimation de dégâts aux arbres du parc :

II.1. Calcul de la valeur de l'arbre

L'intégration des divers paramètres se fait selon la formule suivante :

$V = P \times I_{in} \times I_{ci}$

dans laquelle :

V = la valeur de l'arbre
P = le prix
I_{in} = la valeur individuelle
I_{ci} = l'indice de circonférence

II.2. Le prix (taxes incluses) est donné par les catalogues professionnels des pépiniéristes régionaux, pour des plants :

- de force 10/12, à racines nues, pour les feuillus ;
- de force 150/175, en motte, pour les conifères ;
- de 1,20 m de haut pour les grands arbustes.

II.3. La valeur individuelle

Situation	Etat sanitaire				
	A	B	C	D	E
Solitaire	10	7	4	3	2
En groupe de 2 à 5	9	6	3	2	1
Alignement ou groupes de plus de 6 arbres	8	5	3	2	1

D'après :

- Barèmes pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement des domaines publics ou privés du Val-de-Marne.
- Modalité de délivrance des autorisations d'abattage ; rapport 91-08-34, Conseil général du Val-de-Marne adopté en sa séance du 25.2.1991, 15 pp.

II.4. L'état sanitaire

Classes	Signification	Description générale
A	Très bon état	Arbre sain, vigoureux
B	Légèrement altéré	Arbre sain, vigueur moyenne. Blessures et altérations mineures en cours de cicatrisation. Attaques parasitaires ou cryptogamiques limitées. Présence de bois mort uniquement à l'intérieur du houppier.
C	Altéré	Arbre de faible vigueur. Blessures non cicatrisées ou attaques parasitaires chroniques ou graves. Bois mort limité en périphérie de houppier. Pas de fructifications de champignons, type polypores, visibles.
D	Dépérissant	Arbres ayant engagé un processus de dépérissement irréversible. Blessures importantes, présence attestée de champignons lignivores, écoulements, mauvaises cicatrisations. Bois mort en périphérie et sur charpentières. Descente de cime. Sans avenir. Peut être dangereux.
E	Mort	Arbre mort ou presque entièrement désseché. Sans avenir et dangereux.

D'après : MAILLIET L. et BOURGERY C. (1993)
L'arboriculture urbaine I.D.F. Paris

II.5. L'indice de circonférence

Circonférence à 1,3 m de haut	Indice	Circonférence à 1,3 m de haut	Indice
10 à 14 cm	0,5	200	20
15 à 22 cm	0,8	220	21
23 à 30 cm	1	240	22
40	1,4	260	23
50	2	280	24
60	2,8	300	25
70	3,8	320	26
80	5	340	27
90	6,4	360	28
100	8	380	29
110	9,5	400	30
120	11	420	31
130	12,5	440	32
140	14	460	33
150	15	480	34
160	16	500	35
170	17	600	40

180	18	700	45
190	19	etc.	--

D'après : le « Barême de la Ville de Besançon »

En cas de cépée, la circonférence est la somme des circonférences de chaque brin.

III. Evaluation des dégâts

III.1. Estimation des dégâts limités sur un arbre

Evaluation des dommages au tronc :

- le taux des dommages au tronc, T %, est calculé en fonction de la largeur maximale L de la blessure, comprise entre les bords extrêmes de la plaie, exprimée en centimètres et de la circonférence C de l'arbre à la hauteur de la blessure.

soit : T % = 2 L / C

Etablissement des dommages aux branches :

- le taux de dommages aux branches, B %, est calculé en fonction de la proportion des branches abîmées, cassées, brûlées ou détruites (donnée en volume V_A) par rapport à l'ensemble du volume aérien total de l'arbre V_T).

soit : B % = 2 V_A / V_T

Etablissement des dommages aux racines :

- le taux de dommages aux racines, R %, est calculé en fonction de la proportion du système racinaire abîmé R_A par rapport au système racinaire estimé de l'arbre R_T. Cette proportion est évaluée pour un volume de sol correspondant à un cylindre, autour de l'arbre, de un mètre de profondeur et d'un diamètre de deux mètres supérieur à la projection au sol du houppier.

soit : R % = 2 R_A / R_T

D'après : le « Code de l'arbre urbain de Seine Saint-Denis ».

Remarques :

- Lorsque les dommages imposent des tailles sanitaires ou de réformation, l'indemnité à verser correspond à l'estimation des dommages, basée sur le nombre de branches détruites, additionnée du coût des interventions.

- L'arbre est considéré comme perdu pour un système racinaire endommagé de plus de la moitié.

Valeur de l'indemnité :

Indemnité = valeur de l'arbre avant dégâts multiplié par (T % + B % + R %)

Lorsque la somme T % + B % + R % est supérieure à 100 %, l'arbre est considéré comme perdu.

III.2. Dommages graves entraînant le remplacement de l'arbre

Le montant réclamé au responsable de l'acte de dégradation correspond à la valeur totale de l'arbre, plus les frais de remplacement par un sujet de bonne qualité.

Ces frais comprennent :

- l'abattage ;
- le déssouchage et l'évacuation ;
- le prix de la fourniture d'un nouveau plant de force 20/25 pour les feuillus ou 200/250, en motte, pour les conifères (en se référant aux catalogues professionnels) ;
- les travaux de terrassement ;
- et, si nécessaire, l'apport de 5 m³ de terre végétale.